

GAZETTE JURIDIQUE

LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DES ENTREPRISES

GJ 2 – FEVRIER 2023

La gazette juridique a été réalisée en fonction des connaissances acquises à la date du 28/02/2023, les données sont susceptibles d'évoluer rapidement. Elle s'adresse aux entreprises adhérentes des SPST partenaires du service juridique. **N'hésitez pas à solliciter votre service de prévention et de santé** au travail (SPST) pour toute question.

Agissements sexistes, de nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023

La loi du 24 janvier 2023 a décidé de renforcer l'infraction d'outrage sexiste et sexuel.

Le Code pénal dispose désormais d'une nouvelle section au sein du chapitre intitulé « **atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne** ».

Les nouvelles dispositions sanctionnent plus sévèrement l'outrage sexiste et sexuel, qui devient **un délit** lorsqu'il est assorti de certaines **circonstances aggravantes**.

Cet outrage aggravé est dorénavant puni d'une amende de 3 750 € d'amende, avec possibilité d'une amende forfaitaire de 300 €.

Ces circonstances aggravantes sont caractérisées lorsque les faits sont commis :

- Par une personne qui **abuse de l'autorité** que lui confère ses fonctions,
- Ou lorsqu'ils sont **infligés sur un mineur ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité** due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur par exemple ...

Des **peines complémentaires** peuvent également être prononcées, comme par exemple, l'obligation de réaliser un stage de sensibilisation ou une peine de travail d'intérêt général...



Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du Ministère de l'intérieur & Cons. const., déc., n° 2022-846 DC du 19 janvier 2023



UN JOUR UNE JURISPRUDENCE...

LICENCIEMENT, l'avis d'inaptitude prime sur la procédure engagée

Dans cet arrêt les juges du droit ont estimé que **l'avis d'inaptitude détermine le motif de la rupture du contrat de travail**, peu important que l'employeur ait déjà engagé une procédure de licenciement pour une autre cause.

Les faits :

Un salarié, responsable de secteur a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour faute lourde à la suite d'un arrêt de travail de 3 mois. La veille de l'entretien, à l'occasion de la visite de reprise, le médecin du travail a déclaré le salarié inapte au poste sans possibilité de reclassement. La procédure de licenciement ayant été entamée, l'employeur l'a poursuivie et a licencié le salarié pour faute lourde.

Le salarié a contesté le licenciement.

La Cour d'appel valide la procédure de licenciement pour faute lourde de l'employeur estimant que la procédure disciplinaire avait été entamée avant le prononcé de l'avis d'inaptitude.

Les juges du droit ne sont pas cet avis et décident de censurer la décision de la cour d'appel. Ils estiment que l'avis d'inaptitude prime sur toute procédure de licenciement.

L'avis du médecin du travail s'impose aux parties et aux juges.



Cass. Soc., n° 21-16.258, 8 février 2023

Quelques chiffres sur le risque routier

L'essentiel du risque routier professionnel

Chiffres 2021



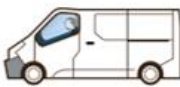
Les chiffres-clés

En 2021, le risque routier professionnel, c'est un accident de la route lié au travail toutes les 10 minutes.

56 390 personnes sont victimes d'un accident* de la route lié au travail

12 610

victimes d'un accident du travail, **en mission** (lorsque le salarié est sous l'autorité de l'employeur)



Source : CNAM/MSA

43 780 victimes d'un **accident de trajet** (entre le domicile ou le lieu de déjeuner et le travail)



c'est **12,3%** des accidents du travail

Source : CNAM/MSA



Source : CNAM/MSA/ONISR

454 personnes tuées

Source : ONISR



dont **308** lors d'un accident de trajet

146 lors d'un accident de mission



>>> des **décès** suite à un accident du travail sont des accidents de mission

Source : CNAM/MSA/ONISR



>>> des accidents de trajet ont lieu **sur la route !** (ex autre cause : chute de plain-pied sur le trottoir)

* Dans l'ensemble du document, ne sont dénombrés que les accidents ayant occasionné au moins 4 jours d'arrêt de travail.
Sources : Les indicateurs présentés sont construits à partir des données de la Caisse nationale de l'assurance maladie - risques professionnels (CNAM), de la Mutualité sociale agricole (MSA) et du Bulletin d'Analyse des Accidents de la Circulation - Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR).